

Procédures fiscales

285 La responsabilité pour faute des services fiscaux

Thierry LAMULLE,

maître de conférences en droit public à l'université de Caen-Basse Normandie,
codirecteur du master 2 Droit de l'entreprise et des affaires/DJCE



1 - Le régime de la responsabilité de l'administration fiscale a profondément évolué depuis l'arrêt *Krupa* rendu le 21 mars 2011¹. Un des derniers îlots de la responsabilité pour faute lourde disparaît du paysage du droit administratif, ouvrant de nouvelles perspectives pour les citoyens contribuables d'obtenir réparation du préjudice causé par les agissements fautifs de l'administration fiscale (1). Pourtant, les arrêts qui ont suivi la décision *Krupa* traduisent une indemnisation a minima des préjudices subis par les contribuables (2).

1. L'arrêt *Krupa*

2 - Après avoir rappelé l'évolution du système de responsabilité en matière fiscale (A), nous nous attarderons sur les perspectives ouvertes par cet arrêt (B).

A. - L'évolution du système de responsabilité en matière fiscale

3 - À l'origine l'administration fiscale bénéficiait d'une irresponsabilité totale jusqu'à l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 21 février 1913². La faute retenue fut ensuite d'une « gravité exceptionnelle »³ puis « manifeste et d'une particulière gravité »⁴. Le régime de la faute lourde est mis en place suite à l'arrêt *Dame Husson-Chiffre*⁵.

Peu de contribuables seront indemnisés sur le fondement de cette jurisprudence pour des erreurs commises par l'administration des impôts en matière d'assiette pour des activités qui représentent une certaine complexité.

En matière d'assiette, l'arrêt de principe est l'arrêt *SISO* du 11 juillet 1984⁶. 853 769 F ont été versés à la société SISO à titre de dédommagement. La vérification de la comptabilité sur place n'avait duré que deux heures. Cette dernière n'avait pas fait l'objet d'un examen. Elle a été rejetée du fait de la présence de factures saisies lors d'une perquisition effectuée peu de temps avant la vérification. Ces factures émanaient de sociétés ayant déjà fourni des factures de complaisance, l'administration fiscale en avait déduit qu'elles ne correspondaient pas à des livraisons réelles. Le redressement exorbitant qui représentait 145 millions de francs alors que le chiffre d'affaires annuel atteignait 10 millions de francs avait conduit à la faillite de l'entreprise. Les services de recouvrement avaient en outre fait preuve d'une célérité « remarquable ». Sept jours après la date de mise en recouvrement des créances, des avis à tiers détenteur étaient adressés aux banques et une saisie-exécution était opérée sur les biens détenus par la société. L'entreprise fut obligée de licencier son personnel et de cesser son activité. Toutefois, la Haute assemblée avait refusé d'indemniser les héritiers du gérant de la société ainsi que les salariés pour les pertes de rémunérations et les troubles dans les conditions d'existence, au motif que le préjudice subi ne présentait pas un lien de causalité direct avec la faute.

Dans un arrêt *Pantanela* rendu le 7 décembre 1987 par le Conseil d'État⁷, le contribuable a reçu 400 000 F pour le préjudice du chef de la liquidation des biens de son entreprise et 200 000 F pour les conséquences de cette liquidation sur sa situation personnelle. La créance du Trésor représentait un tiers de l'insuffisance d'actif. En conséquence, M. Pantanela a reçu un tiers de l'indemnité réclamée. En outre, la comptabilité présentait de graves irrégularités.

Ces deux cas d'indemnisation constituent des cas pathologiques et traduisent la sévérité de la jurisprudence administrative dans le cadre de la réparation du préjudice lié à l'activité de l'administration fiscale. Les plaignants avaient tout perdu.

1. CE, sect., 21 mars 2011, n° 306225, M. Krupa : *JurisData* n° 2011-004653 ; *Dr. fisc.* 2011, n° 13, act. 109 ; P. Collin, *Procédures fiscales : chronique de l'année 2011 in L'Année fiscale : Dr. fisc.* 2012, n° 9, étude 165 ; *JCP A* 2011, 2185, note L. Erstein ; *AJDA* 2011, p. 1278, note F. Barque ; *RJEP* 2011, comm. 30, note M. Collet, *La généralisation d'un régime de responsabilité pour faute simple des services fiscaux : une bonne nouvelle pour les contribuables ou pour l'Administration ?* ; *RJF* 6/2011, n° 742 ; *BDCF* 6/2011, n° 76, concl. C. Legras. – V. également C. Raquin, *Abandon de la faute lourde en matière fiscale : quelles conséquences au-delà du symbole ?* ; *RJF* 6/2011, p. 597 à 605.
2. CE, 21 févr. 1913, C^{ie} générale parisienne des tramways : *Rec. CE* 1913, p. 247.
3. CE, 1^{er} juill. 1927, n° 86543, Demoreuil : *Rec. CE* 1927, p. 739.
4. CE, 30 oct. 1959, n° 38425, min. c/ Murat : *Rec. CE* 1959, p. 566.
5. CE, 21 déc. 1962 : *Rec. CE* 1962, p. 701.

6. CE, 7^e et 8^e ss-sect., 11 juill. 1984, n° 45920 et n° 46285, Sté industrielle de Saint-Ouen (SISO) : *JurisData* n° 1984-041842 ; *Rec. CE* 1984, p. 272 ; *Dr. fisc.* 1984, n° 43, comm. 1868 ; *RJF* 1984, n° 1256, concl. O. Fouquet ; *Gaz. Pal.* 1984, 2, jurispr. p. 765.
7. CE, 7^e et 8^e ss-sect., 7 déc. 1987, n° 67150, Pantanela : *Dr. fisc.* 1988, n° 31, comm. 1663, note G. Tixier et Th. Lamulle.